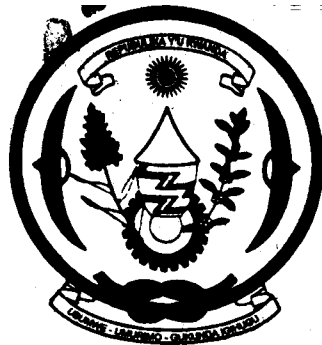


45^{ème} Année N° spécial du 12 septembre 2006



Journal Officiel de la République du Rwanda

Sommaire

Loi

N° 37/2006 du 12/09/2006

Loi Organique relative aux finances et au patrimoine de l'Etat

LOI ORGANIQUE N° 37/2006 DU 12/09/2006 RELATIVE AUX FINANCES ET AU PATRIMOINE DE L'ETAT

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 31 juillet 2006;

Le Sénat, en sa séance du 2 août 2006;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 62, 67, 79, 80, 81, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 108, 117, 118, 121, 167, 183, 184, 189 et 201;

Revu le Décret-loi n° 23/79 du 31 août 1979 relatif à la comptabilité publique confirmée par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 confirmant les décrets-lois ;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier:

La présente loi organique énonce les principes et les modalités devant sous-tendre une saine gestion du budget et d'autres ressources financières de l'Etat, plus particulièrement en ce qui concerne la planification, l'établissement du budget, l'allocation des ressources aux institutions et établissements en fonction des stratégies et des ressources disponibles de l'Etat, le suivi, la publication d'états financiers et les ajustements nécessaires.

Article 2 :

Dans la présente loi organique, les termes repris ci-après ont la signification suivante:

1° **Dotation** : article de loi votée par la Chambre des Députés fixant la somme maximale qu'une agence budgétaire peut engager dans ses dépenses en effectuant des décaissements pour des objectifs spécifiques au cours d'une période budgétaire de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2° **Entités publiques administratives** : établissements qui fournissent des services publics, élaborent et exécutent leurs propres budgets et dépendent, au moins en partie, des transferts du Gouvernement Central pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement.

3° **Agence budgétaire** : organisme dépendant du Gouvernement central pour lequel un titre budgétaire est prévu dans la Loi de Finances.

4° **Déficit budgétaire** : montant des dépenses budgétaires, telles que définies à l'article 30 de la présente loi organique, non couvertes par le montant des recettes budgétaires, telles que définies à l'article 29 de la présente loi organique.

5° **Excédent budgétaire** : surplus des recettes budgétaires telles que définies à l'article 29 de la présente loi organique par rapport aux prévisions des dépenses budgétaires telles que définies à l'article 30 de la présente loi organique.

6° **Recettes des cessions et mutations** : recettes provenant des cessions et des mutations intervenues sur les actifs de l'Etat.

7° **Loi des Finances** : loi déterminant les estimations annuelles des recettes et les estimations annuelles de la totalité des dépenses, ainsi que les autres décaissements pour lesquels des dotations budgétaires ont été votées par la Chambre des Députés.

8° **Gestionnaire principal du budget** : responsable administratif d'une agence budgétaire tel que défini à l'article 20 de la présente loi organique ou tout autre agent public délégué par lui.

9° **Décaissement d'office**: décaissements découlant d'obligations contractuelles, d'accords permanents ou de lois spéciales dus par le Gouvernement central. Parmi ces décaissements figurent les fonds destinés à honorer le service de la dette publique, la restitution du trop-perçu d'impôts et d'autres recettes définis par la loi, les créances décidées par les tribunaux contre l'Etat et les budgets de fonctionnement approuvés des institutions prévues par la Constitution.

10° **Fonds consolidé** : fonds qui contient toutes les recettes et autres fonds de l'Etat tel que défini à l'article 7 de la présente loi organique.

11° **Entités Administratives Décentralisées** : tous les organes élus et jouissant des pouvoirs leur dévolus par la loi pour préparer et mettre en œuvre leurs plans d'action en exécution du budget qu'ils ont préparé. Ces organes sont établis et régis par une loi.

12° **Ministre** : Ministre ayant les finances dans ses attributions.

13° **Ministère** : Ministère ayant les finances dans ses attributions.

14° **Entreprises publiques** : personnes morales de droit public créé par l'Etat et appartenant entièrement ou partiellement au Gouvernement central ou aux Entités Administratives Décentralisées pour vendre les biens et services.

15° **Autres établissements publics** : entités publiques autonomes et semi-autonomes ainsi que les fonds bénéficiant des allocations extrabudgétaires.

16° **Fonds publics** : toutes les sommes perçues par l'Etat ou par le Ministre ou par un agent de l'Etat ou toute autre personne habilitée y compris les taxes et impôts perçus par les établissements publics compétents, les dons et prêts de l'Etat et toutes les autres sommes qui sont, sur ordre du Ministre, déposées sur les comptes du fonds consolidé, à l'exclusion des fonds reçus ou décaissés par les entreprises publiques dotées de l'autonomie administrative.

17° **Agent de l'Etat** : toute personne occupant une fonction publique et rémunérée à partir des fonds de l'Etat.

18° **Etat** : Gouvernement central et Entités Administratives Décentralisées ainsi que toutes les personnes morales dotées de la personnalité telles que les fonds extrabudgétaires et les fonds spéciaux, de même que les institutions qui dépendent des financements du Gouvernement central ou des Entités Administratives Décentralisées. Sont exclues de cette définition les entreprises publiques dotées de l'autonomie administrative.

19° **Recettes** : fonds reçus par le fonds consolidé et émanant des sources énumérées à l'article 29 de la présente loi.

20° **Compte Unique du Trésor** : désigne le principal compte bancaire du Gouvernement **central** ouvert à la Banque Nationale du Rwanda.

21° **Exercice budgétaire** : période de douze (12) mois prenant cours le premier janvier et prenant fin le trente et un décembre de chaque année.

22° **Patrimoine de l'Etat** : biens meubles et immeubles de l'Etat à l'exception des consommables.

Article 3 :

Conformément aux articles 79 et 183 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, la présente loi organique détermine la composition, l'élaboration, l'adoption et l'exécution du budget des

structures du Gouvernement central, des Entités Administratives Décentralisées et d'autres institutions publiques, en d'autres termes du budget général de l'Etat.

La présente loi organique énonce plus particulièrement les principales responsabilités des personnes impliquées dans l'élaboration et l'exécution du budget et régit la gestion des finances et patrimoine de l'Etat en général.

Pour assurer une gestion responsable de budget de l'Etat, la présente loi organique prévoit également des dispositions régissant les relations entre le Gouvernement central et les fonds spéciaux, les entreprises publiques et des Entités Administratives Décentralisées, en ce qui concerne leurs budgets.

Article 4 :

L'élaboration et l'exécution des budgets du Gouvernement central et des Entités Administratives Décentralisées visent à asseoir la stabilité macro-économique, en coordonnant les politiques financière et économique en vue d'assurer le développement économique national durable.

Dans l'élaboration et l'exécution des budgets, les principes d'efficacité et d'économie, de transparence, de professionnalisme et de responsabilité pour les fonds de l'Etat doivent être observés.

Article 5 :

Le budget du Gouvernement central est adopté par la Chambre des Députés, tandis que les budgets des Entités Administratives Décentralisées sont adoptés par leurs Conseils respectifs avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 6 :

Toutes les recettes, y compris les emprunts, les dons et toutes les dépenses de l'Etat sont inscrites aux budgets du Gouvernement central et des Entités Administratives Décentralisées.

Toutes les recettes et dépenses sont libellées en sommes brutes.

Le budget est présenté dans un document unique intégrant le budget de fonctionnement et le budget de développement.

Toutes les agences budgétaires peuvent utiliser les dotations budgétaires pour le débit du budget de l'exercice en cours à des fins prévues et à hauteur du budget prévu à cet effet.

Chaque agence budgétaire et institution prévues par la Constitution dispose d'un titre budgétaire.

Article 7 :

Pour la bonne gestion du budget du Gouvernement central, un fonds consolidé est créé pour la collecte de toutes les recettes et autres fonds publics, notamment les recettes affectées des fonds extrabudgétaires, de même que les emprunts et subventions extérieurs généralement contractés ou reçus.

Les recettes ou les fonds reçus par les établissements publics, les recettes des Entités Administratives Décentralisées, des entreprises publiques autonomes, des institutions créées conformément à la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour et les fonds reçus conformément aux lois spécifiques ou aux accords entre le Gouvernement central et les bailleurs de fonds en vue de constituer des fonds spéciaux, ne sont pas concernées.

Le Ministre ou son délégué est le gestionnaire principal des entrées et des sorties des sommes logées sur le fonds consolidé du Gouvernement central, après consultation avec le Comité de Gestion du Trésor.

Article 8 :

Les Conseils des Entités Administratives Décentralisées créent également leurs fonds consolidés et les gèrent selon les principes énoncés aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi organique.

Toutes les taxes et tous les impôts des Entités Administratives Décentralisées fixés par la loi, d'autres fonds publics issus, notamment des fonds spéciaux de même que les emprunts et subventions extérieurs contractés ou reçus sont déposés sur le fonds consolidé des Entités Administratives Décentralisées créées par le Conseil.

Le fonds consolidé est géré par un comité présidé par le Secrétaire Exécutif. Les autres membres du comité sont désignés par le Conseil. Les membres du comité sont chargés de suivre l'utilisation de l'argent entré sur le fonds consolidé. La composition du comité et son fonctionnement sont établis par les instructions des Conseils des Entités Administratives Décentralisées.

Le Secrétaire Exécutif ou son délégué est le gestionnaire principal des entrées et des sorties d'argent sur le fonds consolidé de l'Entité Administrative Décentralisée, après consultation avec le Comité Exécutif.

Article 9 :

Le Fonds consolidé du Gouvernement central et des Entités Administratives Décentralisées ne peut être débité d'aucun montant sans l'autorisation écrite du Ministre ou du Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée concernée :

- 1° conformément à la loi de finances votée par la Chambre des Députés du Parlement, ou aux instructions du Conseil ;
- 2° sous forme d'imputations directes destinées à faire face aux obligations de décaissements obligatoires ;
- 3° à titre de restitution de fonds déposés par erreur ou qui ne sont pas destinés au fonds consolidé.

Le Ministre ou le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée peut respectivement, pour des raisons financières, suspendre ou restreindre l'autorisation de décaissements accordée, à l'exception des décaissements d'office.

CHAPITRE II : DES POUVOIRS DE VOTE ET DE GESTION BUDGETAIRE

Article 10 :

Seuls la Chambre des Députés et le Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée votent et révisent le budget annuel relevant de leurs pouvoirs.

L'adoption du budget du Gouvernement central se fait conformément aux articles 79 et 80 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour et aux dispositions de la présente loi organique. Le processus d'adoption du budget des Entités Administratives Décentralisées est déterminé par des instructions adoptées par leurs conseils respectifs en conformité avec les principes contenus dans cette loi organique et les orientations générales définies par le Ministre, ainsi que les lois spécifiques régissant ces entités.

La Chambre des Députés, conformément aux dispositions des articles 90 et 91 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, ainsi que les Conseils des Entités Administratives Décentralisées, peuvent réviser respectivement les propositions de budgets, en s'assurant de l'équilibre nécessaire entre les révisions envisagées. Les propositions d'augmentation ou de diminution des dépenses doivent être compensées en conséquence par des recettes et dépenses équivalentes.

Le Parlement et le Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée ont le pouvoir respectif d'inviter les dirigeants des agences budgétaires ou les membres des comités exécutifs des Entités Administratives Décentralisées et leur demander des explications sur les politiques, les programmes et l'exécution des budgets leur alloués.

Le budget annuel révisé et supplémentaire des établissements publics, est adopté par leurs organes respectifs habilités. Ces mêmes organes fixent également les procédures de révision de leurs budgets.

Article 11 :

Le Conseil des Ministres a les fonctions et responsabilités suivantes:

1° approuver les objectifs, les stratégies et les priorités du Gouvernement central en ce qui concerne les politiques budgétaires relatives à l'exercice budgétaire à venir et pour au moins deux années consécutives après l'exercice budgétaire concerné ;

2° approuver le cadre budgétaire à moyen terme et les estimations budgétaires annuelles, notamment les objectifs de recettes globales, de dépenses globales, la structure éventuelle des dépenses, le solde budgétaire et le portefeuille de la dette publique ;

3° sur proposition du Ministre, approuver et édicter des règlements spécifiques définissant plus exactement les fonctions et responsabilités des Secrétaires Généraux et d'autres gestionnaires principaux du budget ainsi que d'autres règlements sur toute autre question aux fins d'améliorer la gestion financière du Gouvernement central ;

4° approuver le projet de loi des finances, élaboré par le Ministre ;

5° déterminer dans le budget le montant des fonds à transférer aux Entités Administratives Décentralisées conformément à la loi.

Article 12 :

Le Ministre est chargé de :

1° fournir des conseils au Gouvernement sur les politiques budgétaires à adopter en vue de la réalisation des objectifs et stratégies prévus ;

2° promouvoir les mécanismes d'élaboration, de gestion et d'exécution du budget ainsi que la comptabilité publique et donner des états financiers;

3° prescrire le contenu et le moment de publication de rapports par toutes les agences budgétaires, les Entités Administratives Décentralisées et les autres organismes publics en vue de l'établissement des états financiers consolidés ;

4° assurer dans la limite des ressources disponibles, le partage équitable et la gestion de la Trésorerie afin de satisfaire aux besoins de dépenses budgétaires de toutes les agences budgétaires et autres structures publiques;

5° coordonner, superviser et assurer le suivi de la gestion des avoirs, des engagements financiers et du patrimoine du Gouvernement, notamment des subventions et des prêts extérieurs ;

6° promouvoir, renforcer la transparence et assurer l'obligation de rendre compte en matière de gestion du budget alloué, y compris la publication des états financiers consolidés, conformément aux articles 67, 69, 70, 71, 72 et 73 de la présente loi organique ;

7° s'assurer de l'efficacité de l'audit interne et des mécanismes y relatifs et collaborer, en cas de besoin, avec l'Office de l'Auditeur Général des finances de l'Etat;

8° informer régulièrement le Parlement des évolutions sur le plan macroéconomique et budgétaire ;

9° exercer le contrôle régulier en vue de s'assurer que les autorités chargées de l'exécution du budget respectent leurs responsabilités ;

10° préparer les rapports annuels des états financiers consolidés de l'Etat et les transmettre à l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 13 :

Pour accomplir les fonctions indiquées à l'Article 12 de la présente loi organique, le Ministre est habilité à :

1° mettre en place, après adoption par le Conseil des Ministres, des structures au sein de son Ministère, pour exécuter les tâches déterminées par la présente loi organique ;

2° informer par écrit, après adoption par le Conseil des Ministres, de la nomination de Gestionnaires principaux du budget et définir leurs rôles et responsabilités en matière de gestion financière ;

3° assurer, en collaboration avec les autres Ministres et les Gestionnaires principaux du budget, la mise en place des structures de gestion des dépenses et recettes de chaque agence budgétaire ;

4° établir, en concertation avec le Ministère ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions, les mécanismes de coordination de l'application des articles de la présente loi organique relatifs à la gestion des finances des Entités Administratives Décentralisées;

5° édicter des règlements relatifs à la bonne collaboration avec les banques;

6° assigner les responsabilités et donner des instructions au sein du Ministère en ce qui concerne la prévision et la bonne gestion des liquidités et assurer la gestion transparente au sein de toutes les agences budgétaires ;

7° accéder librement aux registres et à d'autres documents relatifs à la gestion financière de toutes les agences budgétaires et autres structures publiques ;

8° élaborer les règlements en rapport avec les techniques et les modalités de gestion des finances de l'Etat et les soumettre au Conseil des Ministres pour approbation ;

9° donner des directives sur les procédures d'élaboration, d'exécution, de comptabilité, de contrôle, de présentation des rapports ou de suivi des budgets des fonds extrabudgétaires et des entités autonomes;

10° collecter et enregistrer les noms et les spécimens de signature de chaque agent délégué avant le début de l'exercice budgétaire ou en cas de modification de la délégation ;

11° fixer des procédures d'audit interne au sein de toutes les structures en vue de leur permettre de mieux s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités ;

12° créer au sein du Ministère un système efficace et coordonné de gestion des recettes et des dépenses du trésor public en menant au moins des activités suivantes : gestion de trésorerie, établissement de plans financiers et prévisions des flux de trésorerie, gestion des paiements et autres opérations de trésorerie, suivi du remboursement de la dette publique et gestion des subventions extérieures et d'autres fonds de contrepartie de l'aide internationale;

13° mettre en place des mécanismes efficaces de gestion, de contrôle et de remise des rapports sur le patrimoine de l'Etat.

Article 14 :

Le Ministre peut, à l'exception du pouvoir d'édicter des règlements, déléguer par écrit ou par voie d'instructions en rapport avec la gestion financière, une partie de ses pouvoirs et responsabilités au Secrétaire Général et à d'autres cadres du Ministère.

En cas de délégation du pouvoir, le Ministre conserve la responsabilité de suivi de l'exercice du pouvoir délégué ou de l'accomplissement de la tâche qui est déléguée.

Le Ministre peut suspendre, modifier ou révoquer tout pouvoir délégué ou toute décision prise par l'agent exerçant le pouvoir délégué lorsqu'il constate qu'il ne s'acquitte pas correctement de ses responsabilités.

Article 15:

Conformément aux directives générales et aux pouvoirs lui délégués par le Ministre, et dans le cadre des responsabilités déterminées par le Conseil des Ministres pour tous les Secrétaires Généraux, le Secrétaire Général du Ministère assure les fonctions et responsabilités suivantes:

- 1° superviser et diriger la mise en oeuvre des politiques budgétaires et d'autres tâches assignées au Ministère ;
- 2° déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et tâches aux agents publics placés sous son autorité sans préjudice de ses responsabilités;
- 3° conseiller les Gestionnaires Principaux du Budget sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi organique.

Article 16:

Le Secrétaire Général au Ministère s'assure que:

1° il est établi et opéré un système effectif de collecte de toutes les informations requises en vue d'asseoir une meilleure prévision des estimations annuelles des dépenses devant être soumises à l'examen et à l'approbation du Ministre avant de les soumettre au Conseil des Ministres ;

2° les prévisions des dépenses annuelles sont faites conformément aux directives générales ou spécifiques du Ministre et permettent d'assurer la stabilité de la monnaie nationale ainsi que l'utilisation efficiente des ressources de l'Etat.

Article 17:

Le Secrétaire Général au Ministère doit mettre en place des mécanismes nécessaires pour une bonne gestion du Trésor dans le contexte général de la gestion macroéconomique.

Le Secrétaire Général au Ministère est le Président du Comité de Gestion du Trésor dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre.

Article 18:

Le Secrétaire Général au Ministère peut, le cas échéant, requérir tout agent responsable des finances ou une entité quelconque dont les comptes sont assujettis par la loi à un audit de l'Auditeur Général, de fournir toutes les explications qu'il juge nécessaires.

Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, le Secrétaire Général au Ministère ou son délégué, a le pouvoir d'inspecter tous les services où il juge opportun de requérir toutes les informations relatives aux deniers publics.

Article 19:

Le Président de la République est l'Ordonnateur Général du Budget de l'Etat.

Le Ministre est l'Ordonnateur des dépenses communes à tous les services de l'Etat.

Article 20:

Le Gestionnaire Principal du Budget de l'agence budgétaire est :

- 1° le Directeur de Cabinet à la Présidence de la République pour les services de la Présidence de la République ;
- 2° le Secrétaire Général du Sénat au Parlement ;
- 3° le Secrétaire Général de la Chambre des Députés au Parlement ;
- 4° le Directeur de Cabinet aux Services du Premier Ministre ;
- 5° le Secrétaire Général de la Cour Suprême ;
- 6° le Secrétaire Général au Parquet Général de la République;
- 7° le Secrétaire Général de chaque Ministère ;

- 8° le Premier Conseiller pour les Missions diplomatiques ou tout autre agent de l'Ambassade agréé par le Ministre;
- 9° le Directeur chargé des finances à l'Office de l'Ombudsman ;
- 10° le Vice-Recteur chargé des finances à l'Université Nationale du Rwanda et aux Institutions d'Enseignement Supérieur publiques ;
- 11° le Secrétaire Exécutif de la Province ;
- 12° le Secrétaire Exécutif de la Ville de Kigali ;
- 13° le Secrétaire Exécutif d'une Commission Nationale ;
- 14° le Directeur d'un établissement public fonctionnant sur le budget de l'Etat;
- 15° le Secrétaire Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée ;
- 16° toute autre personne nommée à cet effet conformément à la loi.

Article 21 :

Le Gestionnaire principal du budget est chargé de :

- 1° élaborer le budget annuel et le cadre budgétaire à moyen terme de son agence budgétaire ;
- 2° exercer un contrôle sur l'exécution du budget de son agence conformément à tous les articles de la présente loi organique y relatifs ainsi que tous les règlements édictés par le Ministre ;
- 3° tenir les comptes et états financiers de l'agence budgétaire sous les formes prescrites par le Ministre ;
- 4° établir et transmettre au Secrétaire Général au Ministère, sur ses instructions, tous les rapports concernant l'exécution du budget de son agence budgétaire ainsi que toutes les explications y relatives;
- 5° élaborer, tenir et coordonner les plans financiers de l'agence et assurer la gestion des dépenses et recettes en concertation avec le Ministère;
- 6° assurer la gestion efficiente, efficace et transparente des ressources financières mises à la disposition de son agence en vue de la réalisation des objectifs prescrits par la présente loi organique;

7° fournir toute autre information demandée par le Secrétaire Général au Ministère et l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 22 :

Le Gestionnaire Principal du Budget peut déléguer une partie de ses responsabilités à un agent public compétent placé sous sa responsabilité et il en informe le Ministre par écrit tout en réservant une copie à l'autorité suprême du service public concerné.

La désignation des agents publics délégués pour exercer les fonctions de trésorerie et comptables au sein de l'administration centrale est soumise à l'approbation préalable du Ministre.

La délégation de pouvoir par le Gestionnaire Principal du Budget ne l'exempte pas de ses responsabilités de faire le suivi de l'exercice du pouvoir délégué.

Article 23 :

Sans préjudice des dispositions d'autres lois, le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée, en collaboration avec les autres membres du comité Exécutif, est particulièrement chargé de :

- 1° contrôler l'utilisation du budget et du patrimoine ;
- 2° assurer le suivi du respect des instructions du Ministre ;
- 3° conseiller le Secrétaire Exécutif sur la gestion financière ;
- 4° promouvoir la planification, le contrôle et la gestion financière ;
- 5° élaborer et transmettre au Conseil le rapport financier de chaque trimestre.

Article 24 :

Le Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée transmet au Conseil le rapport trimestriel et annuel sur l'exécution du budget.

Le Conseil, après examen du rapport sur l'exécution du budget lui transmis par le Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée, le transmet au Ministre et au Ministre ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions sous couvert du Gouverneur de Province ou du Maire de la Ville de Kigali et réserve copie à l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 25 :

Sans préjudice d'autres lois, le Secrétaire Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée est chargé de :

- 1° être le Gestionnaire principal du budget de l'Entité Administrative Décentralisée ;
- 2° veiller à l'élaboration et à l'adoption du budget de l'Entité Administrative Décentralisée avant le début de l'exercice budgétaire ;
- 3° équilibrer les dépenses courantes avec les recettes y compris les dons et d'autres fonds publics reçus, en réservant les emprunts pour le financement au volet « investissement » du budget ;
- 4° exercer un contrôle sur l'exécution du budget de l'Entité Administrative Décentralisée et assurer le suivi de l'exécution du budget relevant de sa responsabilité ;
- 5° tenir des comptes, registres et fournir des rapports et des informations aux Conseils des Entités Administratives Décentralisées, suivant les modalités et le calendrier prescrits par la présente loi organique;
- 6° préparer et soumettre au conseil de l'Entité Administrative Décentralisée des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur l'exécution du budget et réserver copie du rapport trimestriel et annuel à l'Auditeur Général, au Ministre et au Ministre ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions ;
- 7° veiller au respect des systèmes de classification des recettes, des dépenses et des normes de comptabilité prescrits par le Ministre;
- 8° préparer, conformément à la présente loi organique et aux autres lois en vigueur et plus particulièrement aux lois fiscales, les projets de décisions relatives au prélèvement d'impôts, de taxes ainsi que d'autres frais imposés aux contribuables et les soumettre au Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée qui les soumet à son tour au Conseil pour approbation.

Article 26 :

Le Secrétaire Exécutif peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs aux autres agents de l'administration de l'Entité Administrative Décentralisée auprès duquel il est nommé.

Lorsque le Secrétaire Exécutif délègue ses pouvoirs, il continue d'assumer ses responsabilités quant à l'exercice du pouvoir délégué ou à l'accomplissement de ses fonctions.

Le Secrétaire Exécutif peut, dans l'intérêt de l'Entité Administrative Décentralisée, après consultation du Comité Exécutif auprès duquel il est nommé, suspendre, retirer ou limiter les pouvoirs et la responsabilité délégués par lui.

Article 27 :

Les dirigeants des entités publiques administratives, des fonds extrabudgétaires et des établissements publics sont chargés de :

1° élaborer, exécuter le budget relevant de leurs responsabilités, tenir des comptes, des états financiers et soumettre des rapports sur l'exécution du budget et fournir des explications y relatives au Ministre et à l'Auditeur Général conformément aux dispositions prévues par la présente loi organique;

2° élaborer également des plans financiers complets et identifier les domaines éligibles à un financement budgétaire.

La délégation de responsabilités par ces dirigeants en ce qui concerne les fonctions de trésorerie et comptables, aux autres agents publics est soumise à l'approbation préalable du Ministre et de l'organe suprême de décision.

CHAPITRE III : DE L'ELABORATION, DE LA PRESENTATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

Article 28:

Sous réserve des dispositions légales, l'élaboration du budget suit un cycle budgétaire subdivisé en étapes déterminées par les instructions du Ministre.

Article 29 :

Les recettes du budget du Gouvernement central, des Entités Administratives Décentralisées et d'autres encaissements de fonds publics proviennent:

1° des recettes fiscales, y compris les impôts sur le revenu, les taxes intérieures sur les biens meubles et services, les taxes sur les échanges et transactions internationaux et autres impôts ;

2° des recettes non fiscales, notamment les bénéfices des établissements publics, les frais et redevances administratifs, les amendes et confiscations, le remboursement des emprunts consentis par l'Etat, des bénéfices sur des capitaux investis ainsi que d'autres recettes diverses non fiscales ;

3° des dons et emprunts intérieurs et extérieurs ;

4° des legs ;

5° d'autres recettes prévues par la loi.

Article 30 :

Les dépenses du Gouvernement central et des Entités Administratives Décentralisées comprennent :

1° les dépenses du budget ordinaire notamment les salaires et d'autres avantages y relatifs, les dépenses d'acquisition de biens et d'autres services, les transferts courants et les paiements d'intérêts ;

2° les dépenses d'investissement, y compris l'acquisition de biens d'équipement durables et les transferts de capitaux;

3° les prêts accordés par le Gouvernement central et la prise de participations dans les entreprises publiques pour des raisons stratégiques.

La loi détermine les modalités d'implication du Gouvernement dans diverses activités d'investissement et fixe les mécanismes d'intégration du crédit financier dans les activités de développement, de gestion de ce crédit et de la façon dont il doit être contracté.

Article 31 :

Un poste de dépenses sans affectation est prévu dans le budget du Gouvernement central, dans la dotation budgétaire du Ministère, pour faire face aux dépenses urgentes et imprévues.

Le montant des dépenses sans affectation ne doit pas dépasser deux pour cent (2%) du total du budget ordinaire.

L'utilisation de ces dépenses est approuvée par le Conseil des Ministres.

Avant d'effectuer des dépenses sur ce poste, le Ministre transfère le montant nécessaire au titre budgétaire concerné, en identifiant l'institution qui effectue la dépense et le but pour lequel la dépense imprévue doit être effectuée.

Le Ministre est chargé de mettre en oeuvre les décisions du Conseil des Ministres relatives à ce poste et d'établir, à l'intention du Parlement, des rapports périodiques sur son utilisation.

Article 32 :

Les Conseils des Entités Administratives Décentralisées sont autorisés à créer, de la même manière, un poste des dépenses sans affectation pour les dépenses urgentes et imprévues.

Le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée, en concertation avec les autres membres du Comité Exécutif, autorise l'utilisation de ces dépenses et établit, à l'intention du Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée auprès duquel il est nommé, des rapports périodiques sur leur utilisation.

L'enregistrement des fonds dépensés sur ce poste se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agences budgétaires du Gouvernement central.

Article 33 :

Le solde budgétaire du Gouvernement central ou des Entités Administratives Décentralisées, y compris les subventions, est en déficit lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes. Il y a un excédent lorsque les recettes sont supérieures aux dépenses.

Article 34 :

Les budgets estimatifs des recettes du Gouvernement central ou des Entités Administratives Décentralisées font une distinction entre les recettes collectées sur la base des politiques en vigueur et celles basées sur des nouvelles mesures devant être approuvées.

Les prévisions des recettes du Gouvernement central ou des Entités Administratives Décentralisées respectent la classification des recettes internationalement admise.

Les recettes estimatives du Gouvernement central ou des Entités Administratives Décentralisées sont votées par rubriques et par catégories.

Article 35 :

Les estimations des dépenses du budget du Gouvernement central sont basées sur les politiques existantes et futures conformément aux priorités du

Gouvernement central annoncées dans sa stratégie à moyen terme et son plan d'action triennal.

Les dépenses d'investissement sont prévues dans le budget général de l'Etat sur base des programmes pluriannuels et sont exécutées chaque année.

Les estimations de dépenses sont préparées par les agences budgétaires, selon les ressources disponibles et les directives émises par le Ministre.

Chaque agence budgétaire dispose d'un titre budgétaire.

Les estimations de dépenses de chaque agence budgétaire peuvent intégrer les classifications programmatiques, économiques et fonctionnelles, en accord avec les normes internationales de classification.

Article 36 :

Dans le cadre de l'attribution des dotations budgétaires, le Ministre soumet au Conseil des Ministres un projet de loi portant fixation des finances de l'Etat pour adoption avant de le soumettre à la Chambre des Députés.

Article 37 :

Les estimations des dépenses des Entités Administratives Décentralisées sont basées sur les politiques existantes et futures en matière de dépenses du Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée et ce, en conformité avec les stratégies à moyen terme fixées par l'Etat.

La présentation et la documentation des Entités Administratives Décentralisées observent les principes généraux du budget de l'Etat, exception faite des variations obligées en rapport avec des caractéristiques particulières des Entités Administratives Décentralisées.

Dans le cadre des prévisions des dépenses des Entités Administratives Décentralisées, le niveau des dotations budgétaires devant faire l'objet d'adoption est déterminé par le Comité Exécutif concerné en concertation avec le Ministre et le Ministre ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions.

Article 38 :

Pour les autres établissements publics, la classification et la présentation du document des dépenses sont soumises à l'approbation des organes compétents, et respectent, en général, les principes généraux relatifs au budget du Gouvernement central.

Article 39 :

Le document de budget de l'Etat soumis à la Chambre des Députés comporte:

- 1° un état sur les hypothèses macroéconomiques, le cadre budgétaire à moyen terme et les priorités de l'action gouvernementale, les nouvelles politiques de recettes et de dépenses qui sont prévues dans le cadre du budget annuel ;
- 2° des résumés analytiques des recettes et des dépenses y compris le financement du solde budgétaire s'il est prévu un déficit et les modalités de gestion de l'excédent budgétaire si celui-ci est prévu. Ces résumés doivent inclure :
 - a) les données réelles sur l'exercice précédant l'exercice en cours ;
 - b) les estimations pour l'exercice en cours ;
 - c) les estimations pour les deux exercices suivant l'exercice en cours.
- 3° des estimations détaillées :
 - a) des prévisions des recettes et des dépenses, y compris les prévisions du budget de l'année suivante ;
 - b) des données réelles pour l'exercice précédent ;
 - c) de l'exécution du budget de l'année en cours et de sa révision ;
- 4° pour les institutions publiques prévues par la Constitution, dont les recettes sont exclues du champ d'application de la présente loi organique, les recettes collectées et conservées de façon indépendante font l'objet de rapports suivant le même principe défini par le point 2° du présent article ;
- 5° des prévisions de la dette publique.

Article 40 :

Le document de budget des Entités Administratives Décentralisées soumis à leurs Conseils comporte :

- 1° des résumés analytiques de ce qui a été réalisé au cours de l'exercice budgétaire précédent, les domaines prioritaires pour le nouvel exercice budgétaire, ainsi que les prévisions pour les deux exercices suivants ;

2° des estimations détaillées des recettes et des dépenses ainsi que les prévisions de l'exercice budgétaire suivant, les données réelles sur l'exécution de l'exercice budgétaire précédent, l'exécution et la révision de l'exercice budgétaire en cours.

Article 41 :

Des annexes au document du Gouvernement central sont élaborées pour fournir des informations complémentaires et plus détaillées. Ces annexes doivent comprendre les informations suivantes:

- 1° des résumés des prévisions des recettes et des dépenses des fonds extrabudgétaires et des établissements publics;
- 2° des résumés consolidés des recettes et des dépenses des budgets des Entités Administratives Décentralisées ;
- 3° un état comportant la situation générale de :
 - a) la dette publique, les intérêts à payer sur cette dette, le calendrier de son remboursement, la situation de remboursement de la dette extérieure, l'utilisation dont cette dette a fait l'objet ainsi que sa contribution dans le cadre de la réalisation des objectifs du Gouvernement;
 - b) tous les dons reçus par l'Etat au cours de l'exercice précédant l'exercice budgétaire en cours d'examen, leur source et leur utilisation;
 - c) la situation des garanties sur les emprunts contractés par l'Etat en général, les entreprises publiques, les institutions financières et les Entités Administratives Décentralisées.

Le document de budget des Conseils des Entités Administratives Décentralisées inclut des résumés des recettes et des dépenses.

Article 42:

Le projet de budget du Gouvernement central est adopté par le Conseil des Ministres avant d'être soumis à la Chambre des Députés.

Conformément à l'article 79 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, le Conseil des Ministres soumet à la Chambre des Députés le projet de budget portant fixation des finances de l'Etat avant le début de la session destinée à l'examen du budget.

Avant l'adoption définitive du budget, le Président de la Chambre des Députés sollicite l'avis du Sénat sur le projet de loi portant fixation des finances de l'Etat.

Après son adoption par la Chambre des Députés du Parlement, le budget est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Article 43:

Les projets de budgets des Entités Administratives Décentralisées sont soumis à leurs comités exécutifs respectifs pour finalisation avant de les soumettre aux Conseils pour examen et adoption.

Après son adoption par le Conseil, le budget de l'Entité Administrative Décentralisée est présenté dans une réunion générale de la population convoquée par le Comité Exécutif au niveau de chaque Secteur.

Article 44:

Au niveau de la Ville de Kigali, le budget est adopté par le Conseil de la Ville de Kigali. Après son adoption, le budget est présenté aux membres des Conseils des Districts de la Ville de Kigali, dans une réunion générale convoquée par le Maire de la Ville de Kigali.

Article 45 :

A la revue semestrielle de l'exécution du budget visée à l'Article 68 de la présente loi organique, le Ministre ou le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée peut soumettre à la Chambre des Députés ou au Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée les projets de budget révisé, avec des propositions de modification des politiques et des estimations de recettes et de dépenses.

Les modifications proposées doivent être conformes aux stratégies à moyen terme approuvées et au cadre budgétaire en cours approuvé ou, en cas de déviation par rapport à ce cadre budgétaire approuvé, les raisons sont clairement indiquées au Parlement ou au Conseil concerné.

Le budget révisé doit indiquer de façon détaillée l'utilisation du poste des dépenses non allouées.

Le projet de budget révisé préparé de la même manière que le budget initial est soumis à la Chambre des Députés ou au Conseil pour approbation.

Avant l'adoption définitive du budget révisé, le Président de la Chambre des Députés sollicite l'avis consultatif du Sénat sur le projet de loi rectificative de finances de l'Etat.

Le budget révisé du Gouvernement central est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda tandis que les budgets révisés des Entités

Administratives Décentralisées et de la Ville de Kigali sont présentés selon les modalités prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi organique.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 46 :

Après l'adoption du budget annuel, le Ministre ou le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée informe le Gestionnaire principal du budget de chaque agence budgétaire de l'adoption de son budget et demande la remise d'un plan annuel détaillé de l'exécution de ce budget.

Le Ministre adresse l'autorisation d'exécution du budget à chaque Gestionnaire principal du budget, sur la base des dépenses allouées à l'agence et après examen du plan annuel d'exécution du budget.

L'autorisation est délivrée de façon trimestrielle pour chaque ligne budgétaire. Compte tenu de la situation des recettes de l'Etat, le Ministre peut réduire les autorisations à une fréquence mensuelle.

Article 47 :

Sous l'autorisation reçue, les agences budgétaires prennent des décisions en matière d'investissement des fonds et adressent des demandes de décaissement pour l'achat de biens et services conformément à la présente loi organique et à d'autres lois y relatives ainsi qu'aux instructions édictées par le Ministre.

Article 48 :

Après l'adoption du budget annuel de l'Entité Administrative Décentralisée, le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée informe les organes qui ont bénéficié des allocations budgétaires et prépare avec eux un plan détaillé annuel d'exécution du budget.

Le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée, en concertation avec les autres membres du Comité Exécutif, autorise les dépenses en fonction des flux de trésorerie et des priorités.

Article 49 :

Le Ministre ou le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée peut, en cas d'insuffisance des recettes, fixer des limites trimestrielles ou mensuelles sur les engagements et les décaissements inférieurs aux montants autorisés.

Toutes ces limites sont communiquées aux agences budgétaires avant la période comptable à laquelle elles se rapportent dans les délais leur permettant de revoir leurs plans de dépenses en cas de besoin.

Article 50:

Si la Chambre des Députés n'a pas pu adopter le budget annuel avant le 31 décembre ou si la loi des finances n'a pas été promulgué à temps, les dispositions de l'Article 80 de la Constitution sont appliquées et le Premier Ministre autorise, par Arrêté, l'ouverture des douzièmes provisoires sur base du budget de l'exercice écoulé.

Si le Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée n'a pas pu adopter le budget annuel avant le 31 décembre ou si le budget n'a pas été arrêté à temps, les dispositions de l'article 80 de la Constitution sont appliquées et le Président du Comité Exécutif autorise, par instructions du Conseil, l'ouverture des douzièmes (1/12) provisoires sur base du budget de l'exercice écoulé.

Ces autorisations ne s'appliquent qu'au budget ordinaire et aux dépenses liées aux projets de développement en cours.

Les recettes continuent d'être collectées sur la base de la loi en vigueur.

L'autorisation accordée conformément à l'alinéa premier et deux du présent article s'applique uniquement aux services en cours pour lesquels des fonds ont été dégagés sur le budget de l'exercice précédent. Les fonds ainsi utilisés sont incorporés dans le nouvel exercice budgétaire une fois adopté.

Article 51 :

Le Ministre peut, sous l'autorisation du Conseil des Ministres, déléguer aux Gestionnaires principaux du budget le pouvoir d'effectuer les virements des dotations budgétaires entre des postes analogues du budget ordinaire de l'agence budgétaire, sous réserve d'une limite de vingt pour cent (20 %) des dotations prévues pour ce poste. Au-delà de cette limite, l'accord du Ministre est requis après approbation du Conseil des Ministres. Tous les virements ainsi effectués doivent être notifiés par écrit au Ministre. Le Ministre peut, à tout moment, retirer ce pouvoir si les circonstances le requièrent.

Les virements effectués entre les postes du budget alloué à l'agence budgétaire au-delà des limites prescrites et dans les grandes lignes de ce budget sont soumis à l'accord préalable du Conseil des Ministres et du Parlement.

Les règlements régissant les catégories de dépenses et ceux relatives au virement dans la limite des dotations budgétaires des agences budgétaires sont édictés par le Ministre.

Sous réserve de l'alinéa premier du présent article, le virement des postes des salaires et d'autres avantages y relatifs vers d'autres catégories de dépenses de fonctionnement d'une agence budgétaire ou le virement d'une ligne budgétaire d'une agence budgétaire à celle d'une autre agence n'est autorisé qu'avec l'accord de la Chambre des Députés.

Article 52 :

Aucun paiement n'est effectué, sauf engagement préalable, à l'exception du paiement de la dette extérieure, lorsque l'engagement peut être régularisé après le décaissement.

Les Gestionnaires principaux du budget sont chargés de veiller à la réception et à l'enregistrement dans les délais de toutes les factures reçues par l'Agence budgétaire et de soumettre des demandes de décaissements au Ministère avant l'échéance de paiement.

Article 53 :

En collaboration avec le Ministre ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions et les représentants des Entités Administratives Décentralisées, le Ministre édicte des mesures générales concernant les virements d'un poste à l'autre applicables aux budgets des Entités Administratives Décentralisées. Les Entités Administratives Décentralisées édictent les directives concernant les virements.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier du présent article, aucun virement n'est autorisé entre les salaires et d'autres avantages y relatifs vers d'autres catégories de fonctionnement du budget ordinaire, sans l'accord du Conseil de l'Entité Administrative Décentralisée.

CHAPITRE V : EMPRUNTS, PRETS ACCORDES PAR L'ETAT, GESTION DE LA DETTE ET MECANISMES BANCAIRES

Article 54 :

Le Ministre, conformément aux décisions du Conseil des Ministres, a le pouvoir exclusif d'emprunter ou d'autoriser l'emprunt de fonds publics auprès de toute personne morale ou physique pour le financement du déficit budgétaire du Gouvernement central ou d'autoriser d'autres établissements publics à contracter des prêts.

Le Ministre a le pouvoir exclusif de fournir ou d'approuver les garanties accordées à des tiers en vue d'un emprunt, par exemple aux entreprises publiques et aux institutions financières. Ce pouvoir peut être délégué à d'autres agents publics.

Lorsqu'il s'agit des emprunts extérieurs, ils doivent être ratifiés par le Parlement. Les Conseils des Entités Administratives Décentralisées ne peuvent contracter les prêts que pour le financement des projets de développement conformément à la loi portant finances des districts et de la Ville de Kigali et régissant leur utilisation.

Les Entités Administratives Décentralisées n'ont pas le pouvoir de fournir ni d'approuver des garanties sur leur domaine public.

Les entreprises publiques peuvent, sous l'autorisation du Ministre, contracter des emprunts.

Les entités publiques autonomes, les institutions prévues par la Constitution et les fonds extrabudgétaires ne peuvent contracter des emprunts.

Article 55 :

Le Ministre ou le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée est autorisé à effectuer des décaissements à échéance pour honorer les dettes approuvées par le Parlement ou le Conseil concerné, conformément aux clauses des conventions d'octroi des crédits initiaux ou qui ont été revus ou qui ont subi la novation.

Article 56 :

Au moment du vote du budget annuel, la Chambre des Députés fixe une limite globale, sur base des recommandations du Gouvernement, du niveau des emprunts nouveaux, ainsi que celle des garanties qui peuvent être accordées par le Gouvernement, au moment où celui-ci approuve le budget annuel. Les dettes des tiers qui doivent être reprises par le Gouvernement sont incluses dans cette limite.

Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du Parlement, recommander des limites distinctes sur:

1° le total des emprunts intérieurs y compris les emprunts bancaires à court terme;

2° le total des emprunts à l'étranger.

Le Ministre peut également recommander au Parlement, pour chaque exercice, une limite distincte sur la totalité des garanties de l'Etat en faveur de tiers.

Article 57 :

Sur proposition du Ministre, le Gouvernement peut emprunter:

- 1° pour financer les déficits budgétaires ;
- 2° pour rembourser les dettes arrivées à échéance ou qui ne sont pas encore arrivées à échéance;
- 3° à toutes fins nécessaires pour une saine politique budgétaire et une bonne gestion de la dette.

Le Ministre est autorisé à choisir la forme d'emprunt et d'approuver les clauses, les conditions et les autres caractéristiques de l'instrument d'emprunt en concertation avec la Banque Nationale du Rwanda et ce, dans le but de maintenir et d'améliorer les cotes de crédit du pays.

Article 58 :

Le Ministre, conformément aux grandes lignes des décisions du Conseil des Ministres sur le budget de l'Etat et en concertation avec la Banque Nationale du Rwanda, en accord avec un prêteur, peut :

- 1° rembourser anticipativement un prêt;
- 2° solliciter la révision des clauses des conventions d'un prêt en force;
- 3° procéder à la novation par le remplacement d'un prêt par un nouveau prêt.

Article 59 :

Le Ministre, sous l'autorisation du Conseil des Ministres et après concertation avec la Banque Nationale du Rwanda, et après dépôt d'une demande de prêt par des entreprises publiques, des Entités Administratives Décentralisées ou des fonds extrabudgétaires, peut prêter des fonds ou procéder à des prises de participation à partir des fonds consolidés au profit de ces structures aux fins de promouvoir la politique gouvernementale.

Une estimation des sommes engagées pour des prêts et prises de participation doit être incorporée au budget annuel.

Le Ministre fixe, chaque année, la limite globale des ressources destinées aux prêts et prises de participations et peut, à priori, fixer des limites distinctes pour chaque emprunteur.

Chaque année, le montant et le plafond des prêts et prises de participations de l'Etat sont fixées par le Conseil des Ministres et approuvés par la Chambre des Députés.

Article 60 :

Le Ministre, en collaboration avec la Banque Nationale du Rwanda, tient un registre détaillé de l'ensemble de la dette publique et des garanties du Gouvernement sur les dettes contractées par des tiers, ainsi que l'échéancier des paiements au titre de ces dettes.

Le Ministre tient également un registre détaillé des prêts du Gouvernement central aux entreprises publiques, aux Entités Administratives Décentralisées et aux fonds extrabudgétaires, ainsi que l'échéancier de remboursement au Gouvernement de ces prêts.

Pour l'exercice suivant, les règlements au titre des intérêts et du principal dus au Gouvernement central sont entièrement enregistrés et suivis dans le cadre des recettes du budget annuel de l'exercice en cours.

Les Entités Administratives Décentralisées, les entreprises publiques et les fonds extrabudgétaires tiennent des registres et des comptes détaillés de tous les emprunts et des modalités de remboursement tels que prescrits par les instructions du Ministre.

Article 61:

Le Ministre prépare et publie chaque année une stratégie de gestion de la dette publique. Il édicte des règlements relatifs aux emprunts ainsi qu'aux prêts que le Gouvernement pourrait éventuellement garantir.

Article 62 :

Dans le cadre de la formulation des grandes lignes et de la mise en oeuvre de la gestion de la dette publique et des stratégies y relatives, le Ministre doit, chaque année, engager des concertations avec la Banque Nationale du Rwanda en vue d'éviter toute contradiction éventuelle entre la politique budgétaire, la politique de gestion de la dette, la politique commerciale et la politique sur les taux de change.

Aux termes d'un accord écrit conclu avec le Ministre, la Banque Nationale du Rwanda fournit tous les services nécessaires pour l'exécution des décisions en matière de dette publique.

Article 63 :

Tous les fonds publics du Gouvernement central, collectés ou reçus, sont crédités sur un compte Unique du Trésor logé à la Banque Nationale du Rwanda.

Le Ministre veille à ce que, en toutes circonstances, des fonds suffisants soient disponibles sur le Compte Unique du Trésor avant l'autorisation des décaissements.

Le Compte Unique du Trésor peut comporter des sous-comptes destinés à des opérations spécifiques du Gouvernement.
S'il s'avère nécessaire, des comptes de transit du trésor peuvent être ouverts dans d'autres banques, sur accord du Ministre.

Au nom de l'Etat, le Ministre peut conclure un accord avec toute banque pour la réception, la garde, le paiement ou la transmission de fonds publics ou toute autre question relative aux relations entre le Gouvernement et les banques.

Aucun compte bancaire ne peut être ouvert au nom du Gouvernement tant auprès des banques locales qu'étrangères sans l'autorisation expresse du Ministre.

Tout agent public qui reçoit des fonds publics doit les déposer rapidement dans une banque désignée à cet effet. Les délais de versement de ces fonds sont fixés par le Ministre par voie d'instructions.

Article 64 :

Le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée peut conclure un accord avec une banque sur l'ouverture d'un compte pour la réception, la garde et le décaissement de fonds relatifs au budget de l'Entité Administrative Décentralisée. Ce compte sera le Compte Unique du Trésor de l'Entité Administrative Décentralisée sur lequel les recettes collectées ou tous les autres fonds publics au niveau local sont crédités.

Aucun compte bancaire d'une collectivité locale ne peut être ouvert sans l'autorisation expresse du Président du Conseil.

Le Président du Comité Exécutif de l'Entité Administrative Décentralisée doit veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles à tout moment sur le Compte unique du Trésor au niveau local avant l'autorisation des décaissements.

L'accord conclu entre l'Entité Administrative Décentralisée et la banque est soumis à la loi et aux instructions du Ministre.

Tout agent public local qui reçoit des fonds publics doit les déposer dans une banque désignée à cet effet, dans un délai fixé par les instructions du Ministre.

Article 65 :

Le Ministre, en concertation avec le Comité de Gestion du Trésor, peut investir temporairement tout solde oisif du Compte Unique du Trésor et en informer le Conseil des Ministres.

Lorsque ces soldes sont investis, les intérêts générés sont considérés comme faisant partie des fonds publics et déposés sur le Compte Unique du Trésor.

CHAPITRE VI : DE LA COMPTABILITE, DE LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS ET DE L'AUDIT

Article 66 :

Sans préjudice des dispositions légales, un arrêté du Ministre définit les normes comptables qui sont utilisées par le Gouvernement central, les Entités Administratives Décentralisées, les autres établissements publics et les fonds extrabudgétaires.

Article 67 :

Le Ministre est chargé de :

- 1° préparer des rapports mensuels et trimestriels sur les recettes, les dépenses et le financement du déficit budgétaire du Gouvernement central ;
- 2° établir et maintenir un système de rapports sur les recettes et dépenses des Entités Administratives Décentralisées, en collaboration avec le Ministre ayant les Entités Administratives Décentralisées dans ses attributions;
- 3° établir des rapports trimestriels consolidés sur les recettes, dépenses du Gouvernement central, des Entités Administratives Décentralisées, des entreprises publiques et des fonds extrabudgétaires ;
- 4° adresser des instructions aux agences budgétaires, aux Entités Administratives Décentralisées et aux autres entités publiques en vue de l'établissement dans les délais des rapports sur la situation sur l'exécution du budget;

5° procéder à une revue à mi-exercice du budget du Gouvernement central et de chaque agence budgétaire en vue d'établir un rapport officiel à l'intention du Conseil des Ministres et du Parlement.

S'agissant d'autres entités publiques, il appartient également aux autorités dirigeantes des fonds extrabudgétaires, des entreprises publiques et des entités publiques autonomes de préparer des rapports mensuels et trimestriels à soumettre à leurs autorités de tutelle respectives et au Ministre.

Article 68 :

Le Conseil des Ministres examine tous les trois mois les rapports d'exécution du budget lui soumis par le Ministre.

Le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport semestriel sur l'exécution du budget du Gouvernement central et réserve copie à l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

Article 69 :

Les recettes encaissées après le 31 décembre pour le compte de l'exercice fiscal clos sont enregistrées comme des recettes du budget de l'exercice budgétaire suivant, sauf indications contraires des dispositions légales relatives à la comptabilité publique visées à l'article 66 de la présente loi organique.

Les paiements rattachés au crédit de l'exercice sont autorisés jusqu'au 31 décembre, tandis que les engagements de dépenses sont clôturés au 15 novembre de la même année sauf autorisation du Ministre.

A la clôture du dernier jour ouvrable de chaque exercice budgétaire, toutes les dotations budgétaires et autres autorisations de dépenses deviennent caduques, sauf exception spécifique approuvée par le Conseil des Ministres.

Avant la fin de l'exercice budgétaire, le Ministre adresse des directives à toutes les agences budgétaires, aux Entités Administratives Décentralisées et aux autres établissements publics, relatives aux procédures à suivre pour la clôture des livres comptables et l'établissement des comptes annuels.

Le Ministre publie également des instructions spécifiques concernant les transferts de soldes non dépensés et le règlement des échéances effectué après le 31 décembre.

Article 70 :

Les Agences budgétaires, les Entités Administratives Décentralisées et les autres établissements publics soumettent des états financiers annuels comprenant les comptes des unités rattachées.

En cas de besoin, les comptes doivent comprendre un état de rapprochement bancaire complet et détaillé.

Les comptes doivent comprendre toutes les recettes collectées ou reçues et toutes les dépenses effectuées au cours de l'exercice budgétaire, ainsi qu'un état de tous les encaissements et paiements non effectués avant la fin de l'exercice budgétaire.

Les comptes sont ensuite soumis au Ministre dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Article 71 :

Le Ministre rapproche les comptes annuels des entités administratives publiques avec le rapport sur les opérations du Compte Unique du Trésor et, au nom du Gouvernement, prépare et soumet à l'Auditeur Général des Finances de l'Etat au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les états financiers consolidés du Gouvernement central, les états financiers consolidés des Entités Administratives Décentralisées et les états financiers consolidés des autres établissements publics, ainsi qu'un état consolidé de ces trois états financiers.

Les Agences budgétaires, les Entités Administratives Décentralisées et les autres établissements publics doivent, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, soumettre à l'Auditeur Général des Finances de l'Etat, leurs états financiers.

Article 72 :

Le Ministre publie des instructions concernant le mode de présentation de tous les états récapitulatifs et détaillés de recettes, de dépenses, des engagements réels et imprévus et des actifs.

Tous les comptes, y compris ceux des Secrétaires Exécutifs des Entités Administratives Décentralisées et ceux d'autres entités publiques, sont classés et organisés suivant la même présentation que dans le budget concerné.

Les Gestionnaires principaux du budget chargés de l'établissement des rapports annuels de leurs structures respectifs doivent expliquer leurs résultats budgétaires par rapport aux objectifs et aux estimations budgétaires, en

soulignant les raisons pour lesquelles les résultats réalisés ont été différents des prévisions.

Article 73 :

Pour chaque exercice budgétaire, et ce avant l'ouverture de la session consacrée à l'examen du budget, le Gouvernement présente à la Chambre des Députés un projet de loi de l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice écoulé pour adoption.

Ce projet doit être accompagné d'un rapport de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat approuvant le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice écoulé.

Article 74:

Conformément aux dispositions de l'article 183 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, l'Auditeur Général des Finances de l'Etat contrôle régulièrement l'utilisation des finances et du patrimoine de l'Etat.

Conformément à l'Article 184 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, l'Auditeur Général des Finances de l'Etat soumet son rapport à chaque Chambre du Parlement et réserve copie au Président de la République, au Gouvernement, au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République.

Chaque Gestionnaire principal du budget et les Autorités dirigeantes des autres entités publiques peuvent être appelés à fournir des explications devant la Commission chargée du Budget et du Patrimoine de l'Etat de chaque Chambre du Parlement, sur le résultat de l'exécution du budget, comme indiqué dans le rapport annuel de leur agence budgétaire ou autres entités publiques. Les Gestionnaires principaux du budget sont également chargés de veiller au suivi rapide de toutes les recommandations de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat visant à améliorer l'efficacité en matière de gestion financière de leurs entités. L'Auditeur Général veille à ce que ses rapports annuels d'audit sur l'exécution du budget soient publiés.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75:

Pour tout ce qui n'est pas prévu ni précisé par la présente loi organique en matière de biens meubles et immeubles de l'Etat, y compris les biens acquis, les legs et dons, la gestion, la vente et l'audit du patrimoine de l'Etat, est prévu par les lois spécifiques.

Article 76 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi organique est puni conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur dans la République du Rwanda.

Article 77 :

Le Décret-loi n° 23/79 du 31 Août 1979 relative à la comptabilité publique confirmée par la loi n° 01/82 du 26 Janvier 1982 confirmant les décrets-lois ainsi que toutes les dispositions légales antérieurs contraires à la présente loi organique sont abrogés.

Article 78 :

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Toutefois, pour des fins d'application de la présente loi organique, les dispositions des articles 7, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 63, 64 et 68 entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi organique au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 12/09/2006

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
MUSONI James
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)